

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-011

DATE : Le 16 octobre 2012

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**RAPHAËL HUPPÉ**

et

**JOHANNE LEPAGE**

et

**NICHOLAS PETRELLA**

et

**VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION**

et

**MANON CHIASSON**

et

**EFFECTIVE CONTROL CORPORATION**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE  
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Stéphane Harvey  
(Barakatt Harvey s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Raphaël Huppé

Date d'audience : 15 octobre 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001<sup>1</sup> à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

### Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada<sup>4</sup>.

[3] Le 22 octobre 2010<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010<sup>6</sup>, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> La décision du 29 juin 2010 du Bureau fut rectifiée le 13 septembre 2010, à la demande de l'Autorité, pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

[4] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011<sup>7</sup>;
- le 11 juillet 2011<sup>8</sup>;
- le 2 novembre 2011<sup>9</sup>;
- le 28 février 2012<sup>10</sup>; et
- le 21 juin 2012<sup>11</sup>.

[5] Le 12 septembre 2012, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 15 octobre 2012.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Raphaël Huppé. Les autres intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur ait été dûment signifié.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Il a mentionné que son rapport d'enquête a été remis en octobre 2011 au contentieux de l'Autorité pour analyse. Un complément d'enquête devait être accompli au courant de l'été 2012. Il a indiqué s'attendre à ce que le contentieux de l'Autorité fasse des recommandations quant à des procédures pénales d'ici quelques semaines.

[8] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. L'enquêteur de l'Autorité a mentionné qu'il resterait moins de 10 000 \$ dans les comptes bancaires visés par l'ordonnance de blocage. L'argent des investisseurs aurait transité par ces comptes.

[9] Raphaël Huppé a témoigné à l'audience. Il a expliqué les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de son emploi dans le domaine de la consultation informatique du fait de l'existence de ce blocage.

[10] Raphaël Huppé aurait, selon ses dires, remboursé 510 000 \$ aux épargnants impliqués dans ce dossier. Il aurait payé 68 personnes, ajoutant que les investisseurs étaient des proches.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 65.

## LES REPRÉSENTATIONS

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger le blocage, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours. À cet égard, elle a plaidé que l'enquête s'étend au-delà de la collecte d'informations et inclut les mesures prises pour l'application de la loi<sup>12</sup>. Elle a aussi rappelé qu'à l'été 2012, un complément d'enquête a dû être effectué dans ce dossier à la suite de la découverte de nouveaux investisseurs. Elle a de plus mentionné que des procédures pénales seront déposées sous peu et que les délais encourus dans ces procédures sont normaux.

[12] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'intimé a rappelé que dans le présent dossier, un nombre élevé de renouvellements de blocage ont été prononcés par le Bureau. Il a souligné que Raphaël Huppé tente de refaire sa vie et que chaque renouvellement de blocage par le Bureau entraîne un préjudice à son égard, vu la publicité provoquée par ces renouvellements.

[14] Le procureur de l'intimé a mentionné que le rapport d'enquête a été déposé il y a un an déjà. Il a plaidé que l'Autorité n'a pas fait la preuve du dépôt imminent de plaintes pénales devant la Cour du Québec. Pour lui, les délais encourus dans les procédures pénales sont déraisonnables. Selon ce procureur, l'Autorité n'a pas établi qu'il était nécessaire de maintenir le blocage pour les investisseurs.

[15] Il a cité la décision du Bureau dans le dossier *Dominion Investments*<sup>13</sup>; le Bureau avait alors refusé à l'Autorité la prolongation d'un blocage. Le tribunal avait noté qu'il s'agissait d'une mesure conservatoire exceptionnelle affectant directement les droits d'une personne; il ne pouvait donc accorder la prolongation que si l'Autorité démontrait que l'enquête se poursuivait activement et qu'une prolongation était nécessaire dans l'intérêt public<sup>14</sup>.

[16] De plus, le procureur a ajouté que des investisseurs ont été remboursés par Raphaël Huppé et que l'Autorité aurait dû présenter une actualisation quant aux réclamations des investisseurs. Pour lui, il n'est donc plus nécessaire que le blocage soit maintenu.

[17] Pour ce qui est de la décision *Dominion Investments*, la procureure de l'Autorité a souligné qu'il s'agissait d'un cas différent du présent dossier. Quant aux autres arguments de l'intimé, la procureure de l'Autorité a répliqué que l'intimé n'avait pas fait la preuve des remboursements effectués aux investisseurs.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, 2007 QCBDRVM 45.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 8.

## L'ANALYSE

[18] Dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau peut la prononcer si un personne intimée n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le Bureau se penche également sur la continuité de l'enquête. En vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau repose sur les intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Seul Raphaël Huppé était présent a l'audience et représenté par procureur. Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés; le Bureau constate donc leur absence. Ces intimés ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau est donc prêt, à leur égard, à prolonger l'ordonnance de blocage.

[20] Quant à Raphaël Huppé, il s'est opposé à la prolongation de blocage du Bureau et a témoigné quant aux motifs justifiant son opposition. Mais ces motifs ne permettent pas au Bureau d'accéder à ses prétentions et de rejeter la demande de l'Autorité..

[21] Les difficultés qu'il invoque quant à l'exercice de son emploi ne peuvent justifier à elles seules que le blocage ne soit pas prolongé. Il aurait dû faire la preuve que les motifs initiaux de la décision du Bureau avaient cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il aurait dû également invoquer que l'enquête de l'Autorité avait cessé de procéder. Cela n'a pas été établi par l'intimé et la preuve de l'Autorité est à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[22] Le procureur de l'intimé a cité la décision du Bureau dans *Dominion Investments*<sup>15</sup>, soumettant que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement et ne peut être prolongée indéfiniment sous le prétexte de délais administratifs déraisonnables.

[23] Cependant, le Bureau constate que dans cette affaire, l'enquête de l'Autorité était au point mort et qu'une demande devant être adressée à une autorité étrangère n'avait pas encore été correctement faite. De plus, un tribunal judiciaire avait déchargé le Bureau de rendre une décision de prolongation de blocage pour une partie du dossier puisqu'il avait lui-même disposé de cette partie.

[24] Rien de tel dans le présent dossier. Selon la preuve de l'Autorité son enquête progresse normalement. Le contentieux est saisi du rapport d'enquête et est chargé d'évaluer quelles sont les mesures qui pourraient ensuite être entreprises. Un complément d'enquête s'est également avéré nécessaire. Rappelons ici que dans la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.*<sup>16</sup>, il a été établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Précitée, note 12.

[25] De plus, l'intimé a déclaré avoir remboursé des investisseurs pour un montant de 510 000 \$, mais il n'a pas déposé de pièces justificatives à l'appui de cette déclaration.

[26] Le fardeau de l'intimé était de démontrer que les motifs initiaux avaient cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est à noter que l'intimé n'a jamais présenté de contestation de la décision rendue *ex parte*, tel que prévu par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Dans le cadre de la présente demande de prolongation de blocage, l'intimé n'a pas démontré que les motifs ayant amené le Bureau à prononcer l'ordonnance de blocage initiale avaient cessé d'exister.

[27] Par conséquent, le Bureau ne retient pas l'argumentation de l'intimé et accueille plutôt la demande de prolongation de l'Autorité à l'égard de tous les intimés au dossier. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

## LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision accorde la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis, et accorde un mode spécial de signification, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>17</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

---

<sup>17</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

- **IL ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres **biens** qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

[29] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2012.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**COPIE CONFORME**

PAR



**Bureau de décision et de révision**